

# VD\_GERICHTE TD17.047303 vom 8. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD17.047303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.047303)

FR: VD\_GERICHTE TD17.047303 du 8 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE TD17.047303 del 8 luglio 2022

## Erwägungen

### E. 18

septembre 2020 consid. 4.1.1). La jurisprudence en la matière a admis, s'agissant d'un mariage ayant duré onze ans avec enfants, de fixer la contribution d'entretien jusqu'à ce que le débiteur atteigne l'âge de la retraite – soit pour une durée supérieure à vingt ans –, lorsque l'époux créancier, au bénéfice d'une rente AI complète ne pourra pas reprendre une activité lucrative lorsque le cadet aura atteint l'âge de 16 ans (TF 5A\_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.2.3). Elle a également considéré qu'il n'était pas contraire au droit fédéral de limiter la durée de la contribution jusqu'au moment où la cadette des enfants aura 16 ans, dès lors que la vie commune avait duré sept ans et que l'épouse aura bénéficié du même niveau de vie pendant douze ans, à savoir pendant près du double de la vie commune (ATF 137 III 102 consid. 4.3.1). 3.3.3 En l'espèce, on l'a vu, ce n'est pas la présence des enfants qui empêche l'intimée de pourvoir à son entretien convenable. On ne voit en effet pas que sa situation professionnelle sera modifiée lorsque les enfants seront majeurs ou à tout le moins pas qu'elle pourra s'améliorer, d'autant

- 26 - qu'il a été retenu qu'elle travaille déjà à plein temps. A ce stade, on ignore la durée de la contribution d'entretien puisqu'il est prévu, et ce n'est pas remis en cause, que celle-ci débutera à l'indépendance financière de l'aînée, qui est âgée de vingt ans et dont on ignore la situation financière. L'intimée atteindra l'âge de la retraite en 2034, de sorte que si la pension devait déjà être versée au jour de la notification du présent arrêt, elle le serait durant encore douze ans, étant précisé que l'intéressée est légèrement plus âgée que l'appelant, de sorte que celui-ci n'aura alors pas encore atteint l'âge de la retraite. En définitive, alors que la vie commune des parties a duré quatorze ans et que trois enfants communs sont issus de l'union, il est admissible de considérer que l'intimée puisse bénéficier d'une contribution à son entretien pour une durée de douze ans au maximum. Ce grief doit donc également être écarté. Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur le principe et le montant des contributions dues à l'entretien de l'intimée telles qu'arrêtées par les premiers juges, ni sur leur durée. 4.

Liquidation du régime matrimonial 4.1 Recevabilité des conclusions 4.1.1 Dans un premier moyen, l'appelant soutient que les premiers juges auraient violé le droit procédural et établi les faits de manière manifestement inexacte en estimant recevables les conclusions de l'intimée relatives à la liquidation du régime matrimonial. Selon lui, ce serait à tort que les premiers juges ont retenu que l'intimée était dans l'impossibilité de chiffrer ses conclusions en liquidation du régime matrimonial avant le 18 janvier 2021 puisque les pièces actualisées relatives à ses assurances-vie avaient été fournies le 14 juillet 2020 déjà. 4.1.2 4.1.2.1 En principe, les conclusions tendant au paiement d'une somme d'argent doivent être chiffrées (art. 84 al. 2 CPC), sous peine d'irrecevabilité (ATF 142 III 102 ; ATF 140 III 409 consid. 4.3.2).

- 27 - Toutefois, l'art. 85 CPC autorise la partie demanderesse à introduire une demande en paiement non chiffrée lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité d'indiquer d'entrée de cause le montant de sa prétention. Il en va par exemple ainsi de la prétention du locataire en restitution des parts de loyer versées en trop cumulée à une action en contestation du loyer initial (ATF 146 III 82 consid. 4.1.3). Il appartient néanmoins au demandeur, d'abord, d'indiquer une valeur litigieuse minimale provisoire (art. 85 al. 1, 2e phr., CPC), puis, une fois administrées les preuves ou obtenues les informations nécessaires à cet effet, de chiffrer ses conclusions dès qu'il est en état de le faire (art. 85 al. 2, 1re phr., CPC) 4.1.2.2

L'exigence de l'indication d'une valeur minimale s'explique par le fait qu'un certain nombre de questions procédurales, qui doivent être résolues en début de procès, sont dépendantes de la valeur litigieuse, comme la compétence matérielle, le montant de l'avance de frais ou le type de procédure applicable (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 in FF 2006 6841, p. 6900 ; Heinzmann, La procédure simplifiée, une émanation du procès civil social, thèse d'habilitation Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2018, n. 186 p. 114 s.). Selon certains auteurs, le demandeur peut cependant y renoncer lorsque la compétence, l'avance de frais ou le type de procédure ne dépendent pas de la valeur litigieuse (Dorschner, Basler Kommentar, ZPO, 3e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 85 CPC ; question laissée ouverte in : TF 4A\_502/2019 du 15 juin 2020 consid. 5.1.1). Le devoir d'interpellation (art. 56 CPC) impose au juge d'inviter la partie requérante à préciser des conclusions imprécises ou contradictoires (TF 4A\_584/2017 du 9 janvier 2019 consid. 10.5 ; TF 4A\_373/2018 du 13 mars 2019 consid. 2.3). La portée de ce devoir dépend des circonstances du cas particulier, notamment de l'inaptitude de la partie concernée ou à l'inverse de la présence d'un représentant professionnel (TF 4A\_235/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.4 ; Heinzmann, Petit commentaire CPC [cité ci-après : PC CPC], 2021, n. 16 ad art. 84 CPC). Selon la jurisprudence de la Cour de céans en matière de demande

- 28 - en paiement non chiffrée, dans les cas où le demandeur se trouve effectivement dans l'impossibilité de chiffrer ses prétentions, le défaut d'indication d'une valeur litigieuse minimale n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'acte, mais le tribunal doit soit déterminer lui-même cette valeur, soit interpellier le demandeur à ce sujet (CACI 1er avril 2021/162, JdT 2021 III 161 consid. 3.2 ; CACI 13 novembre 2012/524, JdT 2012 III 230 consid. 3a/b).

4.1.2.3 Si, après l'administration des preuves ou l'obtention des informations nécessaires qui faisaient défaut jusqu'alors, le demandeur ne chiffre toujours pas ses conclusions, le juge doit l'interpeller et, si malgré cette interpellation, le demandeur persiste à ne pas les chiffrer, ses conclusions ne sont pas irrecevables, mais la valeur minimale doit être considérée comme définitive (Grobéty/Heinzmann, PC CPC, op. cit., n. 17 ad art. 85 CPC). Enfin, il y a formalisme excessif, contraire à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit (ATF 132 I 249 consid. 5).

4.1.3 En l'espèce, l'appelant ne conteste pas – à raison – que l'intimée n'était pas en mesure, au moment où elle a déposé sa réponse puis sa duplique, de chiffrer définitivement le montant de la soulte à laquelle elle prétendait au titre de la liquidation du régime matrimonial. Les conditions d'application de l'art. 85 CPC sont ainsi remplies. L'intimée n'a certes pas indiqué de valeur minimale dans ses conclusions. Il résulte cependant des allégués 73 et 74 de sa réponse qu'elle a d'ores et déjà fait valoir des créances de l'ordre de 20'000 fr. (allégué 73), respectivement de 30'000 fr. (allégué 74) et a indiqué qu'elle préciserait ses conclusions en cours d'instance (allégué 72).

Dans sa duplique, elle a allégué des contrats d'assurance-vie de l'appelant dont

- 29 - elle avait appris l'existence deux mois plus tôt et a invoqué une créance de 110'000 fr. (allégués 148 à 154). On comprend à la lecture des allégués de la réponse et de la duplique de l'intimée que celle-ci s'estimait en droit de recevoir au moins 160'000 fr (110'000 + 30'000 + 20'000) au titre de la liquidation du régime matrimonial. Peu importe de savoir si l'intimée a ensuite tardé à chiffrer définitivement ses conclusions en le faisant à l'audience du 26 janvier 2021. Si l'on devait considérer qu'elle a tardé, il n'en resterait pas moins que la valeur minimale résultant de la réponse et de la duplique serait déterminante. Or, cette valeur couvre largement le montant alloué par les premiers juges. Il s'ensuit que c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que les conclusions de l'intimée en liquidation du régime matrimonial étaient recevables. 4.2 Estimation de la valeur des acquêts 4.2.1 Dans un deuxième moyen, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir estimé la valeur des assurances-vie à la date de la liquidation du régime matrimonial arrêtée au 1er janvier 2021. Il soutient en substance que les primes versées entre la dissolution et la liquidation du régime matrimonial ne devraient pas être prises en compte dans l'estimation des masses déterminantes. 4.2.2 En vertu de l'art. 204 al. 2 CC, la dissolution du régime matrimonial des parties prend effet au jour de l'introduction de la demande en divorce. Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation (art. 214 al. 1 CC). Le moment de la liquidation, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire, est la date du jugement (TF 5A\_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 9.3 et les réf. citées ; ATF 121 III 152 consid. 3 ; STEINAUER, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 6 ad art. 214 CC). Lors de la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts, les biens des époux sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC ; ATF 136 III 209 consid. 6.2.1).

- 30 - Il convient de distinguer clairement le moment déterminant pour la composition des masses et le moment déterminant pour l'estimation de la valeur de ces masses. En effet, il faudra tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des biens qui composent le compte d'acquêts entre la dissolution et la liquidation. En revanche, sont exclues les modifications dans la composition du compte d'acquêts. Après la dissolution, il ne peut plus y avoir de formation de nouveaux acquêts ou accroissement de ceux-ci, ni de modification du passif du compte d'acquêts (TF 5A\_339/2015 précité consid. 10.3 ; ATF 136 III 209 consid. 5.2). Appliqués aux avoirs de prévoyance liée, ces principes signifient que les revenus d'avoirs qui sont postérieurs à la dissolution du régime matrimonial ne modifient pas la valeur des actifs ou des passifs du compte d'acquêts. En particulier, si des primes sont versées pour l'assurance-vie – au moyen d'acquêts – entre la dissolution et la liquidation, la valeur de rachat va augmenter. Il ne sera donc pas tenu compte de ces primes et de la nouvelle valeur de rachat dans l'estimation des masses déterminantes. En revanche, les fluctuations de valeur des avoirs de prévoyance liée intervenues entre la dissolution et la liquidation doivent être prises en considération pour l'estimation du compte d'acquêts (TF 5A\_339/2015 précité consid. 10.3 ; ATF 137 III 337 consid. 2.1.2 et les réf. ; ATF 136 III 209 consid. 5.2). 4.2.3 En l'espèce, les premiers juges ont considérés que les polices d'assurance-vie de l'appelant étaient des acquêts, ce que l'intéressé ne remet pas en cause. Dans la mesure où la valeur des assurances-vie a augmenté en proportion des primes versées, c'est à tort que les premiers juges ont actualisé leur valeur au jour de la liquidation du régime, soit au 1er janvier 2021. Comme le soutient l'appelant, il convenait en effet de tenir compte de la valeur de rachat, respectivement des primes versées au jour de la

dissolution, soit au 13 juin 2013. Ainsi, le montant total des assurances-vie de l'appelant devant figurer dans son compte d'acquêts s'élève au montant total de 49'666 francs. Le détail est le suivant :

- 31 - - Police n° 49'628'563-1 (prévoyance libre) : 7'095 fr. 50 (non contesté dans l'appel) ;  
- Police n° 49'628'564-1 (prévoyance libre) : sa valeur doit être estimée au montant du paiement des primes annuelles pour la période du 1er mai 1999 au 13 juin 2013 soit un montant total de 4'004 fr. 35 ([1er mai 1999 au 1er mai 2013 : 285.30 x 14 = 3'994 fr. 20] + [1er au 13 juin 2013 : 285.30 / 365 x 13 = 10 fr. 15 arrondi]) ; - Police n° 49'628'564-2 (prévoyance libre) : 0 fr. (non contesté dans l'appel) ; - Police n° 50'456'977-1 : il ressort de la pièce 65 produite par l'intimée que la valeur de rachat au taux de 5 % s'élève à 17'091 fr. au 1er juin 2013 et à 20'177 fr. au 1er juin 2014 ([20'177 - 17'091] / 365 x 13 = 109 fr. 90 arrondis), partant sa valeur au 13 juin 2013 peut être estimée à 17'200 fr. 90 (17'091 fr. + 109 fr. 90) ; - Police n° 50'456'977 : comme pour la police n° 50'456'977- 1, la valeur de rachat peut être estimée au 13 juin 2013 à 17'200 fr. 90 ; - Police n° 50'456'977-2 (prévoyance liée) : 0 fr. (non contesté dans l'appel) ; - Police n° 50'602'249 : sa valeur doit être estimée au montant du paiement des primes annuelles pour la période du 1er janvier 2008 au 13 juin 2013 soit un montant total de 4'164 fr. 35 ([1er janvier 2008 au 1er mai 2013 : 776 fr. 30 x 5 = 3'881 fr. 50] + [1er février au 13 juin 2013 : 776 fr. 30 / 365 x 133 = 282 fr. 85 arrondis]). En définitive, le seul actif figurant dans les acquêts de l'appelant correspond à la valeur des assurances-vie, par 49'666 fr., aucun montant n'entrant dans ses passifs. L'intimée ne dispose pour sa part d'aucun acquêt. On précise à cet égard que les autres postes examinés – et écartés – par les premiers juges ne sont pas remis en cause au stade de l'appel. Partant, l'intimée ayant droit à la moitié du bénéfice de l'union conjugale, elle bénéficie d'une créance de participation contre l'appelant

- 32 - d'un montant de 24'833 fr. (49'666 / 2) au titre de la liquidation du régime matrimonial. Il convient de réformer le jugement entrepris sur ce point. 5. 5.1 Pour ces motifs, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre VI de son dispositif en ce sens que l'appelant doit à l'intimée la somme de 24'833 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. Le jugement querellé doit être confirmé pour le surplus. L'admission partielle de l'appel n'implique cependant pas de revoir la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance, les parties ayant transigé sur la plus grande partie de leurs prétentions et l'intimée ayant eu gain de cause sur la question de la contribution d'entretien tandis qu'elle succombait pour partie sur la liquidation du régime matrimonial. 5.2 5.2.1 Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Ils sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat lorsque la partie bénéficie de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense en revanche pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC). 5.2.2 En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). L'appelant succombe entièrement sur la question des contributions d'entretien, ainsi que sur l'irrecevabilité des conclusions en liquidation du régime matrimonial ; il a en revanche

- 33 - gain de cause sur le calcul de son compte d'acquêts. On considère dès lors qu'il doit supporter trois quarts des frais judiciaires, soit 900 fr., et l'intimée le quart restant, soit 300 francs. Compte tenu de l'assistance judiciaire accordée aux parties, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. La charge des pleins dépens de deuxième instance est estimée à 2'500 fr. pour chaque partie et doit être répartie selon la même proportion que les frais judiciaires. Ainsi, les dépens doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de trois quarts et de l'intimée à raison d'un quart, L'appelant versera en définitive à l'intimée la somme de 1'250 fr. ( $(\frac{3}{4} - \frac{1}{4}) \times 2'500$ ) à titre de dépens réduits de deuxième instance. Conformément à l'art. 122 al. 2 CPC, l'indemnité d'office (cf. consid. 5.2.3 ci-dessous) ne sera versée que dans l'hypothèse où les dépens alloués à l'intimée ne peuvent pas être obtenus de l'appelant. Le devoir d'indemnisation de l'Etat est subsidiaire, de sorte que les frais de la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire doivent prioritairement être couverts par les dépens mis à la charge de la partie adverse (TF 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 8, RSPC 2017 p. 410), lorsque ceux-ci sont recouvrables (TF 5D\_49/2018 du 7 août 2018 consid. 2.3). 5.2.3 5.2.3.1 En vertu de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, les conseils d'office des parties ont droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours nécessaires dans la procédure d'appel, rémunération fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Le tarif horaire de l'avocat est de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). L'indemnité, comprenant le défraiement et les débours, est en principe fixée à l'issue de la procédure (art. 2 al. 2 RAJ). Les débours du conseil

- 34 - d'office sont fixés forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 4A\_382/2015 du 4 janvier 2016 consid. 4.1 et réf. cit. ; TF 5D\_54/2014 du 1er juillet 2014 consid. 2.2 ; TF 5D\_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe au département en charge du recouvrement des créances judiciaires de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). 5.2.3.2 En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me François Chanson a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans le cadre de la procédure d'appel. Il a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré, du 8 novembre 2021 au 28 mars 2022, 22 heures au dossier. A l'examen de sa liste, on constate toutefois que des opérations concernent manifestement la requête en introduction de nova et de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée par ses soins le 22 décembre 2021 ; or, ce litige a été déclaré irrecevable par arrêt du 27 décembre 2021, la requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant étant rejetée. Il y a donc lieu de retrancher les opérations effectuées entre le 20 décembre 2021 et le 3 janvier 2022, qui représentent un total de 9 heures et 12 minutes. Pour le reste, le relevé des opérations d'une durée de 12 heures et 48 minutes peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me François Chanson

- 35 - doit être fixée à 2'304 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 46 fr. 10 et la TVA sur le tout par 180 fr. 95, soit 2'531 fr. 05 au total. En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Myriam Bitschy a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours. Elle a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré, du 9 août 2021 au 24 mars 2022, 12 heures et 20 minutes au dossier. Ce montant peut être admis, sous déduction de l'opération du 9 août 2021, par 10 minutes, qui est antérieure à l'octroi de l'assistance judiciaire. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Myriam Bitschy doit être fixée à 2'190 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 43 fr. 80 et la TVA sur le tout par 172 fr., soit 2'405 fr. 80 au total.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.